

06 - 28 16 102
PH. 4 4
A & A
Société anonyme au capital de 2.682.780 F
Siège social: 6, rue de VERSAILLES - 78470 Saint-Rémy- Lès-Ch
RCS VERSAILLES B 316 790 260

28/06/2001 MB 973
Cer h.f.e.
Confor e
Mach. a

12257.
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 28 JUIN 2001

Le 28 juin 2001 à 17 heures, les actionnaires de la société dénommée en tête sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation du Président d'Administration.

Monsieur le commissaire aux comptes est ~~présent~~ / excusé *absent & excusé*.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire à son entrée en séance tant à titre personnel qu'à titre de mandataire.

Monsieur HADIDA, en sa qualité de Président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Monsieur *Huier*, est appelé en qualité de secrétaire,

Messieurs *Nasra llah*, sont appelés en qualité de scrutateurs.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés détiennent *8734* actions sur 8796 actions qui composent le capital social. En conséquence, l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation du rapport du Conseil d'Administration,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2000,
- Affectation du résultat,
- Constatation de la démission éventuelle de Monsieur LARUE
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du NCC et approbation desdites conventions,
- Quitus aux administrateurs,

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves pour la conversion en euros,
- Conversion du capital en Euros avec suppression de l'indication de la valeur nominale des actions

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE VERSAILLES OUEST

Le 17/07/2002 Bordereau n°2002/200 Case n°4

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Pénalités : 44 €

Pénalités : 6 €

Total liquidé : trois cent vingt-huit euros

Montant reçu : trois cent vingt-huit euros

Le Receveur principal

DUPLICATE

Ext 726

- Modification en conséquence de l'article 6 des statuts.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants:

- La feuille de présence,
- Le bilan, le compte de résultat,
- Les rapports du commissaire aux comptes,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le texte des résolutions.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été mis à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Sur son invitation, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, la parole est donnée aux actionnaires. Aucune observation n'étant formulée, il est passé au vote des résolutions suivantes:

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, tels que présentés et qui font ressortir un bénéfice net comptable de 4 384 382,31 F.

Voix pour: 6060 Voix contre: /

Abstention: 1734 (M. Nasrallah
2^{ème} Europeenne
de communication)

Cette résolution est adoptée / refusée

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'affecter le résultat bénéficiaire au compte "report à nouveau"

Voix pour: 6060 Voix contre: /

Abstention: 1734 (M. Nasrallah
2^{ème} Europeenne
de communication)

Cette résolution est adoptée / refusée

JH 7/6 /

TROISIEME RESOLUTION

(Signature)
SH
MG Convention n°1 contrat de sous location A&A / VSATECH - Administrateur intéressé
Monsieur CAPUOZZO.

Quorum: $\frac{8184}{2} = 4092$ Voix pour: **8786** Voix contre: — Abstention: —

Adoptée / ~~Refusée~~

(Signature)
SH
MG Convention n°2 contrat de refacturation A&A / MATECH - Administrateur intéressé
Monsieur HADIDA

Quorum: $\frac{1778}{2} = 889$ Voix pour: **2778** Voix contre: — Abstention: —

Adoptée / Refusée

(Signature)
SH
MG Convention n°3 contrat de refacturation A&A / VSATECH - Administrateur intéressé
Monsieur CAPUOZZO.

Quorum: $\frac{8786}{2} = 4393$ Voix pour: **8786** - Voix contre: — Abstention: —

Adoptée / Refusée

QUATRIEME RESOLUTION

(Signature)
SH
MG L'assemblée générale des actionnaires donne quitus entier et définitif aux administrateurs
pour leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

Voix pour: **8794** Voix contre: — Abstention: —

Cette résolution est adoptée / ~~refusée~~

CINQUIEME RESOLUTION

(Signature)
SH
MG L'assemblée générale des actionnaires prend acte de la démission de Monsieur LARUE de ses
fonctions d'administrateurs.

Voix pour: **8794** Voix contre: — Abstention: —

Cette résolution est adoptée / ~~refusée~~

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de supprimer l'indication de la valeur nominale
des actions à l'article 6 des statuts.

MG *(Signature)*
SH

Voix pour: 8734 Voix contre: —

Abstention: —

Cette résolution est adoptée / ~~refusée~~

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide dans le cadre de la conversion du capital en Euros, d'augmenter le capital social d'une somme de 6.673,70 F prélevée sur le compte "report à nouveau", ce qui porte le capital social à la somme de 2.689.423,70 F

Voix pour: 8734 Voix contre: —

Abstention: —

Cette résolution est adoptée / ~~refusée~~

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de la conversion du capital social en Euro, sur la base de 1 € = 6.55957 F, le capital social sera donc égal à 410.000 €,

Voix pour: 8734 Voix contre: —

Abstention: —

Cette résolution est adoptée / ~~refusée~~

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

En conséquence, les dispositions actuelles de l'article 7 des statuts, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : " Le capital social de la société est fixé à 410.000€ et est divisé en 8736 actions " -

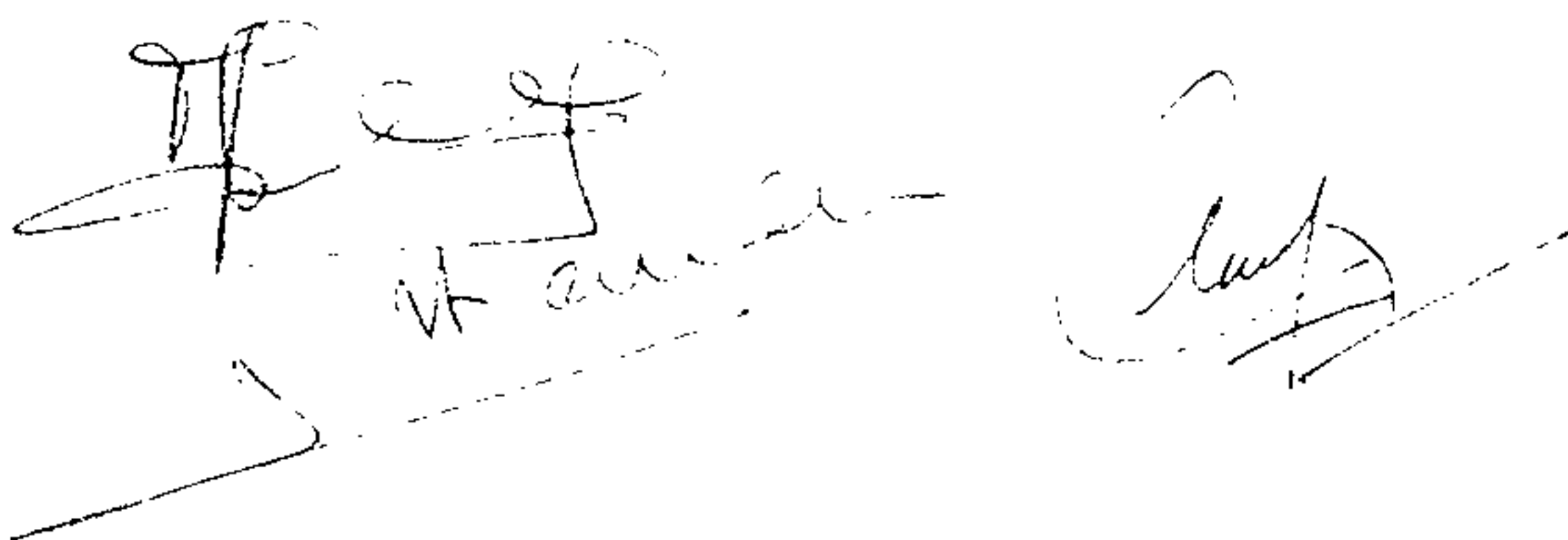
Voix pour: 8734 Voix contre: —

Abstention: —

Cette résolution est adoptée / ~~refusée~~

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 18h45 -

Signature des membres du bureau:



A & A

Société anonyme au capital de 410.000€

**Siège social: 6, rue de VERSAILLES - 78470 Saint-Rémy- Lès-
Chevreuse**

RCS VERSAILLES B 316 790 260

STATUTS MODIFIES SUITE A L'AGM DU 28 JUIN 2001

*Donner
Co-ordonnées
à l'adresse*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par un acte ssp en date à PARIS du 27 Juillet 1979, portant la mention Enregistré à PARIS 12° PICPUS, le 31 Juillet 1979 BORD N° 2450 C 11, la présente société se poursuivra sous la forme de société anonyme décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 9 Janvier 1988. Elle sera dès lors régie par les dispositions de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, de la loi n° 81-1160 du 30 Décembre 1981, des textes législatifs ou réglementaires qui les ont modifiées ou complétées, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail, le courtage d'appareils, matériels concernant la commande, la surveillance et le contrôle d'installations automatiques ou non, l'étude et la réalisation de tous matériels et accessoires s'y rapportant,
- la prise de participation sous toutes formes, dans toutes sociétés, entreprises ou établissements créés ou à créer, pouvant avoir le même objet ou un objet similaire, complémentaire ou connexe,

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles directement ou indirectement, d'une manière ou d'une autre, de faciliter la réalisation de l'objet social ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société sera désormais : " A.A ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement, des mots Société anonyme ou des initiales SA, et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société reste fixé 6-8, route de Versailles à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, Yvelines.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve d'être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en exécution d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 31 Août 1979, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Sa transformation régulière n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et il en sera de même de sa prorogation.

Cette durée pourra être prorogée en une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années. Un an avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure le Conseil d'administration, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

ACTIONNAIRES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Nombre

La société comprend 7 actionnaires au moins. Si le nombre des actionnaires est réduit à moins de 7 depuis plus d'un an, le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 7 - Capital

Le capital social de la société est fixé à 410.000 €, il est divisé en 8 796 actions.

1/ - Les actions en numéraire sont libérées lors de la souscription du 1/4 au moins de leur valeur nominale. la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires est devenue définitive.

- 2/ - les actions d'apports en nature et celles dont le montant résulte même pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.
- 3/ - les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

ARTICLE 8 - Actions

A - Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

B - Mouvements

Tout changement dans la propriété des titres fait l'objet d'un ordre de mouvement inscrit, par ordre chronologique, sur un registre des mouvements paraphé et géré conformément à la loi.

Ce registre fait également mention des nantissements de titres.

Pendant la vie de la société et jusqu'à sa liquidation, les mouvements de titres sont régis par les dispositions ci-après énoncées ainsi que par celles, législatives ou autres, qui les règlementent. Il en est ainsi notamment des dispositions concernant les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs, des actions de numéraire non libérées des versements exigibles, des actions provenant d'une augmentation de capital en numéraire jusqu'à l'inscription de la mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, ou encore des actions d'apport pendant les 2 ans suivant l'accomplissement de cette même formalité sauf à faire l'objet de cessions par les voies civiles.

C - Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, qualité et adresse du bénéficiaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de 3 mois de la demande, et si la société n'a agréé pas le bénéficiaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, dans les conditions prévues par l'art. 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés. Cette ordonnance comme la précédente n'est pas susceptible de recours.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire décidée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle s'applique encore à toutes les cessions ou transmissions, même par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

D - Indivisibilité

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés, aux assemblées par l'un d'eux ou un mandataire désigné, en cas de désaccord, par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du plus diligent d'entr'eux.

Le droit à la communication des documents énumérés aux art. 168 à 170 de la loi du 24 juillet 1966 appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Sauf les actions appartenant à la société et outre le droit de vote aux assemblées générales, chaque action donne droit à la fois dans les

bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits et actions attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - Augmentation

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligation s'il y a lieu.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'Administration conforme aux indications de l'art. 154 du décret du 23 mars 1967, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, le Conseil d'Administration ne pouvant en aucun cas décider lui-même de l'augmentation et toute décision prise en contradiction de cette disposition étant nulle.

L'augmentation décidée doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf les exceptions de l'art. 181 de la loi du 24 juillet 1966.

I. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, le capital ancien doit être au préalable entièrement libéré. Les actions à l'exclusion de tous autres titres jouissent du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital qui leur est

accordé par les dispositions des articles 183 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Les droits de l'usufruitier et du nu propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription : elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes. Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposent pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions nécessaires de droits.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription est au minimum de 30 jours à dater de l'ouverture de la souscription : il se trouve clos par anticipation dès que l'augmentation de capital se trouve souscrite à titre irréductible.

Lorsque la souscription des actions a lieu en numéraire, les actions souscrites sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du 1/4 au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, les autres modalités étant régies par les dispositions de l'article 77, alinéa 1er et celles des articles 191 de la loi du 24 juillet 1966, et 156 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

L'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de la déclaration de souscription et de versement des fonds.

II. - En cas d'apport en nature, ou de stipulation d'avantages particuliers au profit d'un associé, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président du Conseil d'Administration. Ils sont soumis aux incompatibilités générales.

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social 8 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et l'apporteur ou le bénéficiaire n'a-voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate l'augmentation du capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise : à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - Amortissement

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. Il ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions de jouissance peuvent être converties selon décision de l'assemblée générale des actionnaires en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des copropriétaires d'actions de jouissance, le tout conformément aux articles 211 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - Réduction

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle a lieu soit par réduction de la valeur nominale des actions soit par

réduction du nombre de titres; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

I. - Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, la décision ne peut être prise que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, laquelle ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II. - Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par l'article 180 du décret du 23 mars 1967.

III. - La souscription et l'achat par la société de ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation de l'interdiction posée ci-dessus.

Enfin, lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les membres du Conseil d'Administration, cette personne étant en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice. Toutefois, ces actions doivent être cédées dans un délai de 2 ans à compter de la date

d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital : à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

- Les actions possédées en violation des mêmes dispositions doivent être annulées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou acquisition : à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

IV. - La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être entièrement libérées lors de l'acquisition. A défaut, les membres du Conseil d'Administration sont tenus dans les conditions des articles 244 et 249 de la loi du 24 juillet 1966, 1er alinéa, de libérer ces actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société enfin doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède et les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. Elle ne peut pas davantage avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 13 - Scellés

Aucune actionnaire, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront toujours s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION

§ 1 - Conseil d'administration

ARTICLE 14 - Membres

1°) - Nombre

La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et

de 12 au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à 24.

En cas de fusion avec une société anonyme comprenant un Directoire et un Conseil de Surveillance, le nombre des membres du Conseil d'Administration de la société pourra dépasser, par exception, le nombre de 12 jusqu'à concurrence du nombre total des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées sans pouvoir dépasser le nombre de 24.

Les décisions à prendre pour observer cette limitation devront l'être au niveau des sociétés en même temps que celle de fusionner, et en tout cas préalablement à la réalisation de la fusion.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que leur nombre n'aura pas été réduit à 12.

Toutefois, en cas de décès ou de démission du Président du Conseil d'Administration, et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer un administrateur ou membre supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de Président. Cette nomination devra être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes serait nulle à l'exception de celles faites à titre provisoire ou supplémentaire.

2°) - Qualité

a) - Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de 8 conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les 3 mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus ne sont pas applicables aux représentant permanents des personnes morales ni aux administrateurs ou

membres du Conseil de Surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance, - dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas 5.

b) - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises à même formalité de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Par ailleurs, un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de 2 années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas cependant le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination qui interviendrait en violation des dispositions qui précèdent serait nulle mais cette nullité n'entraînerait pas celle des délibérations auxquelles aurait pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

3°) - Modifications

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Par ailleurs, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal qui est de 3, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans être toutefois inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil en vertu du présent paragraphe, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de cette ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée à l'effet de procéder aux nominations ou de les ratifier. Ce mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

4°) - Durée

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est de 6 ans; elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5°) - Actions de garantie

Chaque administrateur doit affecter 1 action au moins à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Les actions de garantie ne peuvent être données en gage.

Par ailleurs si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions de garantie requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de 3 mois.

Les anciens administrateurs ou leurs ayants cause recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à leur gestion.

ARTICLE 15 - Délibérations

1°) - Réunions

Le Conseil se réunit en principe au siège social, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil

peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues, et ne peut donc être porteur de plus d'un mandat. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que pour le vote chaque administrateur dispose d'une voix; en cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil d'Administration sont tenus à discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

2°) - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles étant interdite.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents excusés ou absents. Il fait état de la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont

valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur ou un seul d'entr'eux s'ils sont plusieurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts n'étant pas suffisante à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énonciation n'est pas limitative.

1/ - Actionnaires

Il donne l'agrément en cas de cession ou de transmission d'actions intervenant dans les conditions posées par l'art. 8 des présents statuts.

2) - Emprunts

Il contracte tous emprunts quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, négocie leurs conditions, modalités et garanties, débat de leur coût et charges diverses, confère toutes sûretés et stipule à tous égards.

3) - Constitution de garanties

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse

l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration se trouvera requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en vertu des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application de l'alinéa 1er ci-dessus.

4/ - Actions en justice et représentation

Il exerce devant toutes juridictions, toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente la société devant toutes administrations publiques ou privées.

5/ - Comptes

Il arrête les inventaires, les comptes et bilans à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'affectation et de répartition des bénéfices.

6/ - Fonctionnement de la société

Il assure le fonctionnement de la société notamment en convoquant les assemblées d'actionnaires et en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires.

7/ - Transfert de siège

Il décide du transfert du siège social à l'intérieur du département ou des départements limitrophes, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

§ 2 - Direction

ARTICLE 17 - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa

rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et sous réserve d'observer cette condition, il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de Membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée qui est renouvelable autant qu'il est besoin. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports, en outre, avec ces derniers, la société est engagée par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 19 - Directeur général

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux directeurs généraux pourront être nommés lorsque le capital social sera au moins égal à 500.000 francs. Le Conseil détermine leur rémunération.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeur généraux disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20 - Fondés de pouvoirs - Comité d'étude

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider aussi la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

§ 3 - Rémunération

ARTICLE 21 - Administrateurs

Sous réserve des dispositions concernant un salarié administrateur, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles visées ci-après. Toute clause contraire serait réputée non écrite et toute décision contraire serait sans effet.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures, à titre de jetons de présence.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités d'études une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Outre ce qui précède, il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises aux dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 - Président et Directeur généraux

Le Conseil détermine enfin la rémunération du Président et du (ou des) Directeurs généraux.

ARTICLE 23 - Autres charges

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président pendant la durée de la délégation et le cas échéant des membres non administrateurs des Comités d'étude.

Il peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 24 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeur généraux

1 - Nature

A l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- 1) - auxquelles un administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée,
- 2) - qui interviennent entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou Directeurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance.

2 - Procédure

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part vote de l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, en application du présent article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours

d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale,
- le nom des administrateurs ou directeurs généraux intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3/ - Effets

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur général intéressé, les conventions visées au présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances à raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été

suivie. L'intéressé ne peut davantage dans ce cas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4) - Interdictions

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit et à peine de nullité, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - Forme

L'assemblée générale des actionnaires est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle a pour objet la modification des statuts dans une quelconque de ses dispositions ou le changement de nationalité de la société.

Elle est qualifiée d'ordinaire dans tous les autres cas.

ARTICLE 26 - Convocation

1/ - Initiative

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1°) - par les Commissaires aux comptes,

2°) - par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou le dixième des actions de la catégorie intéressée. Ces actionnaires peuvent à leurs frais charger l'un d'eux de la demande tendant à la désignation du mandataire chargé de convoquer l'Assemblée des actionnaires. L'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

3°) - par les liquidateurs.

2/ - Lieu

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration ou la personne ayant l'initiative de la convocation.

3/ - Modalités

L'avis de convocation est inséré dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales pour le Département du siège social. Il peut être remplacé par une convocation faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société.

Les actionnaires depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire, mais ils peuvent, sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, demander à être convoqués par lettre recommandée.

En cas d'action indivise, la convocation est adressée dans les mêmes formes que ci-dessus à chacun des copropriétaires, à la condition que leurs droits aient été constatés depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote (usufruitier pour les assemblées générales ordinaires, nu propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires), est convoqué dans les mêmes formes.

4/ - Délai

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation, et de six jours sur convocation suivante.

5/ - Mentions

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et à l'INSEE, les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

6/ - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance de nomination fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolution.

Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, le montant du capital à représenter est selon l'importance dudit capital réduit dans des proportions fixées par l'article 128 du 23 mars 1967.

La demande d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour, doit être envoyée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée même sur première convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Tout actionnaire qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, peut demander à la société de l'aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entr'elles, 35 jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

Le Président du Conseil accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

7/ - Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prorogée pour défaut de quorum sur deuxième convocation.

8/ - Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints :

- 1 - l'ordre du jour de l'Assemblée,
- 2 - le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'administration ou les actionnaires à l'origine de la demande d'inscription de projets de résolution,
- 3 - un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des 5 derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq,
- 4 - une formule de demande d'envoi de documents et de renseignements visés à l'art. 135 du décret du 23 mars 1967, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier de son droit de communication.

La formule de procuration doit en outre informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un

mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

9/ - Information

A / - A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire de la société peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, outre les renseignements et documents énumérés sous le 8/ - dessus par référence à l'art. 133 du décret du 23 mars 1967, ceux visés à l'art. 135 du même décret où ils sont ainsi décrits, étant précisé que par une demande unique, l'actionnaire peut obtenir de la société l'envoi des mêmes renseignements et documents à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, savoir :

1/ - les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et de surveillance,

2/ - le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration,

3/ - le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires,

4/ - le rapport du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'assemblée,

5/ - lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

- les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés,

- les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires,

6/ - S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé : - le compte de résultat, le bilan et l'annexe,

- les rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes - et un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des 5 derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre inférieur à 5.

7/ - S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire : le rapport des commissaires aux comptes qui sera le cas échéant présenté à l'assemblée.

B/ - A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements énumérés ci-dessus en application de l'article 135 du décret du 23 mars 1967 et de ceux énumérés à l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966, savoir :

- inventaire, compte de résultat, annexe, bilan, tableau des affectations du résultat, tableau des résultats des cinq derniers exercices, liste des administrateurs;

- rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes qui seront présentés à l'assemblée,

- texte et exposé des motifs, le cas échéant, des résolutions proposées ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration,

- montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel n'excède pas ou excède 200 salariés.

En ce qui concerne le rapport des commissaires aux comptes, il n'a le droit d'en prendre connaissance aux mêmes lieux, que pendant le même délai de 15 jours.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a également le droit à compter de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, ou de l'assemblée spéciale, et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, de prendre aux mêmes lieux connaissance du texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

Avant la réunion de toute assemblée générale enfin, il a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre aux mêmes lieux connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions inscrit à cette date sur les registres de la société, avec mention du nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

Pour l'exercice de son droit, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

L'actionnaire exerce les droits de prendre connaissance ou copie qui lui sont reconnus, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée.

Le droit à communication des documents prévu ci-dessus (B) appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de documents, contrairement au droit de l'actionnaire, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société sous astreinte de les communiquer dans les conditions prévues.

10/ - Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée : toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 27 - Tenue

1/ - Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux assemblées est cependant subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société, 5 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

2/ - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1°) - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

2°) - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

6/ - Compétence

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - Assemblée générale ordinaire

1. - Objet

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions autres que celles déferées à l'Assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, lequel doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, et les perspectives d'avenir. Au rapport, est obligatoirement joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des 5 derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société s'ils sont inférieurs à 5.

Après lecture de son rapport, le Conseil présente les comptes et le bilan.

En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'Assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, discute, approuve ou redresse les comptes sur rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, donne quitus, nomme ou révoque les commissaires, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, confère au Conseil d'Administration les

autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

2. - Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le 1/4 des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29 - Assemblée générale extraordinaire

1. - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; toute clause contraire serait réputée non écrite. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi.

Elle peut changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

2. - Participation

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires.

3. - Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les

actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 - Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

La décision d'une assemblée de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

ARTICLE 31 - Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'art. 168 de la loi du 24 juillet 1966, rappelés sous l'art. 26 ci-dessus (9/ - B/) concernant les 3 derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces 3 derniers exercices.

Il a le droit de prendre connaissance par lui-même ou par mandataire au siège social ou au lieu de la direction administrative, et sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le droit à communication appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de documents, il sera statué par décision de justice, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, et le Président du Tribunal de Commerce pourra ordonner à la société sous astreinte de les communiquer dans les conditions prescrites.

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société, peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 32 - Mission

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes selon les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 33 - Conditions

Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entr'elles sous les formes autorisées par la loi.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

ARTICLE 34 - Exclusions

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- 1°) - les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs de la société ou de ses filiales au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966,
- 2°) - les parents ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement, des personnes visées au 1°),
- 3°) - les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital,
- 4°) - les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°), de la société ou de toute société visée au 3°), un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes,
- 5°) - les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

ARTICLE 35 - Incompatibilité

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs généraux des sociétés qu'ils contrôlent, moins de 5 ans après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaire aux comptes.

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les

sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions de commissaire.

ARTICLE 36 - Conséquences

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions sus-énoncées, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 37 - Nomination

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire. Elle procède également à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dont le mandat est lié à celui des commissaires aux comptes titulaires et s'exerce en cas de refus, d'empêchement, démission ou de décès.

ARTICLE 38 - Durée

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur,

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Il est pourvu à cette nomination par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 39 - Récusation

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent saisir en référé le Président du Tribunal de Commerce pour une demande motivée présentée à peine d'irrecevabilité dans le délai de 30 jours à compter de la désignation contestée, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi

désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

ARTICLE 40 - Expert

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 ème du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

L'expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur ainsi que, le cas échéant, au Conseil d'Administration. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les Commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 41 - Révocation

La révocation des commissaires aux comptes ne pourra intervenir que dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 42 - Rôle

Les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité du compte de résultat, de l'annexe et du bilan.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'établissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes

peuvent sous leur responsabilité se faire assister ou représenter par tels experts et collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société, et qui ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice, le secret professionnel ne pouvant être opposé aux Commissaires aux comptes sauf par les auxiliaires de justice.

La communication aux commissaires aux comptes des documents détenus par les tiers est autorisée par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration :

- 1/ - les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels il se sont livrés,
- 2/ - les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.
- 3/ - les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.
- 4/ - les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous cette double réserve, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel, pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

ARTICLE 43 - Pluralité

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent

procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

ARTICLE 44 - Modalités

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Ils doivent établir et déposer au siège social le rapport spécial prévu en cas de convention entre la société et ses dirigeants avant la fin du 3ème mois qui suit la clôture de l'exercice et en tout cas 20 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Ils sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'Administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les Commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

ARTICLE 45 - Droit de convocation

Le commissaire aux comptes ne peut convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entr'eux. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés. L'ordonnance du Président qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

ARTICLE 46 - Rémunération

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

ARTICLE 47 - Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent comme celles exercées contre les administrateurs.

TITRE VI

RESPONSABILITE

ARTICLE 48 - Conditions

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement soit en se groupant dans les conditions ci-après fixées, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Pour exercer l'action collective, des actionnaires, s'ils représentent au moins le 1/20ème du capital social peuvent dans un intérêt commun charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entr'eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les administrateurs.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des actionnaires visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'actionnaire, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs actionnaires

agissant soit individuellement soit collectivement, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 49 - Caractère

Serait réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 50 - Prescription

L'action en responsabilité contre les administrateurs tant sociale qu'individuelle, se prescrit par 3 ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 10 ans.

ARTICLE 51 - Extension

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE VII

COMPTES ET BENEFICES

ARTICLE 52 - Exercice

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 53 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette

date.

Il arrête le compte de résultat ainsi que le bilan de l'exercice.

Il établit le rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

Conformément à la loi, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois avant la convocation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le rapport de gestion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition des Commissaires aux comptes au siège social, 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 54 - Bénéfice

1/ - Définition

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

2/ - Affectation

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve

en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

3/ - Distribution

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 55 - Pertes

1/ - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2/ - Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions énoncées en cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum

légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les 2 cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Il en est de même s'il n'a pas été satisfait aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en cours de règlement judiciaire, ou de procédure de suspension provisoire des poursuites ou d'apurement collectif du passif.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 56 - Cas

1/ - La dissolution de la société intervient au terme fixé pour sa durée s'il n'est pas prorogé par une décision de l'assemblée générale extraordinaire intervenant dans les conditions fixées par la loi. A cet effet, un an avant la survenance de ce terme, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non et faute pour le Conseil d'Administration de le faire, tout actionnaire après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour en décider.

2/ - Elle peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de 7 depuis plus d'un an. Dans ce cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation mais il ne peut

prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3/ - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société est devenu inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est appelée, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, à dire s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'assemblée est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, inscrite au Registre du Commerce et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

La dissolution judiciaire de la société pour quelque cause que ce soit est de la compétence du Tribunal de Commerce.

Les dispositions ci-dessus ne seraient pas applicables si la société se trouvait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Lorsque le capital a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 57 - Liquidateurs

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation des affaires en cours, étant entendu que pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continueront comme pendant le cours de la société.

ARTICLE 58 - Pouvoirs

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 59 - Modalités

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la

mention : "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié par celui-ci.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé. Le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais délivrance d'une copie.

Le Tribunal de Commerce statue sur ces comptes et le cas échéant sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus.

L'avis de clôture de la liquidation est publié. La société est radiée du Registre du Commerce sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

TITRE IX

DISPOSITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 60 - Communication

Toute personne a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant leur nom, prénom

usuel et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la loi.

ARTICLE 61 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la Juridiction des Tribunaux du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.